

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 19 mai 1995 instituant les
Chambres de recours dans l'enseignement officiel
subventionné**

A.Gt 13-09-2012

M.B. 29-10-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2012, notamment son article 75;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2012;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 25 avril 2012;

Vu le protocole de négociation syndicale du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, conclu en date du 26 avril 2012;

Vu l'avis 51.702/2 du Conseil d'Etat donné le 8 août 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}.- Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les Chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné, il est inséré un 4^o rédigé comme suit :

«4^o) rendre un avis en cas de recours introduit par un membre du personnel temporaire à l'encontre d'un rapport de service, conformément à ce que prévoit l'article 30, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET